

DECISION N°2021-78 DE LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2
AGISSANT EN QUALITE DE REPRESENTANTE DU POUVOIR
ADJUDICATEUR

Vu l'article L.712-2 du Code de l'éducation ;

Vu la délibération n°2019-40 du 24 mai 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 ;

Vu les articles L.2125-1, R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la commande publique traitants du concours, R 2122-6 du code de la commande publique sur la procédure négociée et R.2185-1 du Code de la commande publique relatif à la déclaration sans suite ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2, approuvée par délibération du Conseil d'administration (n°2020-38) le 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié aux JOUE/BOAMP (référence JOUE n°2019/S 204-497581) et annonce BOAMP n°19-155909 et au profil acheteur (plateforme des achats de l'Etat) en date du 17/10/2019 ;

Vu la liste des candidats admis à concourir en phase projet qui a été dressée sur proposition du jury de maîtrise d'œuvre le 16 janvier 2020 ;

Vu la lettre de consultation valant règlement de la consultation en phase concours PI 19047 « Construction d'une maison des sports » mise en ligne le 24 juillet 2020 et notamment son article 6 relatif au montant de la prime versée à chacun des candidats admis à participer au concours ;

Vu les prestations remises par l'ensemble des concurrents avant la date limite de remise des prestations fixée au 27 novembre 2020 ;

Considérant qu'en droit, il est de jurisprudence constante que toute personne publique peut « à tout moment » et jusqu'au jour de la signature du marché, déclarer sans suite une procédure pour un motif d'intérêt général et que ce principe est inscrit à ce jour aux articles R2185-1 et R2185-2 du code de la commande publique ;

Considérant par ailleurs, qu'il est admis par la jurisprudence qu'une décision de déclaration sans suite puisse être motivée par des contraintes d'ordre budgétaire, être fondée sur la disparition ou la redéfinition du besoin de la personne publique ou bien encore sur des considérations stratégiques liées à la politique d'aménagement territoriale et environnementale (en ce sens réponse ministérielle n°22612, JO Sénat, 12 avril 2012, p.992 et réponse ministérielle n°3068, JOAN, 30 octobre 2012 p.6153).

Considérant qu'en fait, il est apparu nécessaire, dans un contexte budgétaire et sanitaire à la fois contraint et exceptionnel, de redéfinir les besoins et choix stratégiques de l'Université Lumière Lyon 2 pour l'aménagement de ses campus ;

Considérant que l'une de ces redéfinitions passe par la nécessité de prioriser certains projets en réorientant les moyens initialement alloués à d'autres opérations au profit d'actions en faveur de l'amélioration des conditions d'accueil et d'étude des usagers ;

Considérant dès lors, qu'il a été décidé d'abandonner le projet de construction d'une Maison des sports ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur, de déclarer sans suite le concours de maîtrise d'œuvre enregistré par les services administratifs sous le numéro PI 19047.

Article 2 :

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur, d'allouer à chacun des participants ayant remis une prestation en phase concours, la prime de 12 000,00 euros HT prévue par l'article 6 de la lettre valant règlement de la consultation en phase concours. Cette somme sera versée aux participants dans un délai maximal de 30 jours à compter du jour de l'envoi de la présente décision, dès lors que l'ensemble des pièces nécessaires au versement de l'indemnité aura été fourni au pouvoir adjudicateur.

Article 3

La Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés, en charge de la procédure, informe les participants au concours de la présente décision et publie l'avis de déclaration sans suite selon la réglementation en vigueur.

Fait à Lyon, le 19/03/2021

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2



Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.